



EXTRAIT DU REGISTRE

des

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 mars 2024

COMMUNE DE LA BARBEN
DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

République française
Liberté, égalité, fraternité

DÉLIBÉRATION N °12-2024

Nombre de membres
en exercice 12
Nombre de membres
présents 9
Nombre de membres
votants 11

Pour 11
Contre 0
Abstention 0

Date de la convocation : 15/03/2024

L'an deux mille vingt quatre le trente du mois de mars à 09h 00, le Conseil Municipal de la commune de LA BARBEN a été assemblé salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire, conformément aux articles L. 2121.10 à 2121.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, et conformément à l'article L.2121-14 du CGCT sous la présidence de Madame Maryvonne GASCON

Étaient présents à cette assemblée : Maryvonne GASCON, Franck SANTOS, Philippe CARON, Bernard JEAN, Colette MARTINET, Michel GOURLIA, Jean COYE, , Sabine BOUICHET, et Mélanie HENARD formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de douze membres

EXCUSÉS DONNANT POUVOIR : Noel THOMAS à Colette MARTINET et Michel PUECH

EXCUSÉS ABSENT : Laurent LAMOTTE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Bernard JEAN

---oooOooo---

Objet : Impôts directs – Vote des taux 2024 :

Par délibération du 12 avril 2023, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

TFPB : 31.39 %
TFPNB : 43.06 %
THRS : 10.84 %

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Il est proposé, suite à ces informations, de maintenir les taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023 et de les porter à :

| | Taux 2023 pour mémoire | Taux 2024 |
|--|---|---|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 31.39 % Dont taux départemental de 15.05% | 31.39 % Dont taux départemental de 15.05% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 43.06 % | 43.06 % |
| Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres | 10.84 % | 10.84% |

Vu la loi des finances

Vu l'article 1639 A du Code General des impôts,

Vu la loi den°80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalite locale,

Vu la deliberation du 22 septembre 2023 portant majoration de 5% de la part communale de cotisation de taxe d'habitation due au titre des résidences secondaires,

Vu le budget primitif 2024

Considerant que selon l'article 1639 A du CGI ,les collectivites territoriales font connaitre aux services fiscuax ,avant le 15 avrill de chaque année , les decissions relatives aux taux des impositions directes perçues,

Considerant que ,selon l'article 1636 B sexies du CGI,les conseillers minicipaux votent chaque années les taux des taxes foncieres,et conformement à l'article 16 de la loi de finances pour 2020,à partir de 2023,le taux de la THRS et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,

Considerant que même si les taux restent inchangés ,les dispositions du CGI précitées précisent que le vote des taux doit néanmoins ,chaque année ,faire l'objet d'une délibération distincte du budget,

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE de ne pas augmenter le taux d'imposition et de fixer les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2024 comme suit :

| | Taux 2023 pour mémoire | Taux 2024 |
|--|--|--|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties | 31.39 % Dont taux départemental de 15.05% | 31.39 % Dont taux départemental de 15.05% |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties | 43.06 % | 43.06 % |
| Taxe d'habitation des residences secondaires et autres | 10.84 % | 10.84% |

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et de sa transmission à Monsieur le Sous-préfet d'Aix-en-Provence.

La Barben, le 30 mars 2024

La 1^{ère} Adjointe

Maryvonne GASCON



Secrétaire de séance

Bernard JEAN

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal, Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en sous-préfecture le _____ de la publication/notification le _____ Fait à La Barben, le _____
Le Maire Franck SANTOS